

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**Décret n° 2003-332..... du 31 Décembre 2003.....
portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre
de la croix de la valeur militaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République;

DECRETE

Article premier.- Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire.

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR

Contre-Amiral	MOKO	Hilaire
Capitaine de Corvette	BOKATOLA	Camille
Colonel	KINZONZI BASSOUMBA	Prosper
Capitaine de Vaisseau	LOPENGO	François
Colonel	ONDZEBA	Grégoire
Lieutenant-colonel	GANDOUNOU GANGOS	Léon
Lieutenant de Vaisseau	ATAKI LESSALI	Timoléon
Lieutenant de Vaisseau	MILANDOU SITA	Sosthène
Lieutenant de Vaisseau	OKOKO	Robert
Lieutenant	NKOUKA	Honoré
Enseigne de Vaisseau 1 ^o Classe	PEYA	Guy Constant
Sous-lieutenant	ASSASSI OPENDA	Richelle Bob
Aspirant	NGUELI	David Illich
Adjudant	OLOUMOU	Victor
Adjudant	KIDOUROU	Martin
Maréchal de logis chef	BAWAMIO	Alphonse
Maréchal de logis chef	MBONGO PASSI	Macaire Laurent
Sergent-chef	OLOUMA	Léonce
Sergent-chef	OKOMOROU	Samuel
Sergent-chef	ANDONGUI	Socrate Godefroy

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-332

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-